

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1128 (Rect)

présenté par

Mme Thourot et M. Fauvergue

-----

**ARTICLE 7**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 617-2-2.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 611-1, le donneur d'ordre mentionné à l'article L. 612-5-1 est soumis aux dispositions du même article L. 612-5-1 et à celles de l'article L. 617-2-1. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de compléter les dispositions de article 7 de la proposition de loi, dans sa rédaction nouvelle issue de son examen en commission. Cette rédaction donne une responsabilité au donneur d'ordre, chargé de "*s'assurer que les motifs de recours à la sous-traitance ont été validés par l'entrepreneur principal ayant contracté avec lui*".

Or, l'article L. 611-1 exclut les donneurs d'ordre du périmètre du livre VI du code de la sécurité intérieure. En l'état, cette nouvelle obligation ne s'accompagnerait donc d'aucune sanction en cas de manquement à l'obligation créée par ce nouvel article.

Cette rédaction permet ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article L. 611-1, de sanctionner les donneurs d'ordre n'ayant pas rempli leur devoir de surveillance.